

b) D'établir un rapport sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en conjonction avec le rapport qu'il établira pour la prochaine opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement conformément aux dispositions de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, compte tenu des contributions apportées à cet égard par d'importantes conférences récentes des Nations Unies;

c) De présenter ce rapport à la Commission du développement social, lors de sa vingt-cinquième session, et au Comité de la planification du développement, lors de sa treizième session, pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations appropriées;

8. *Demande* que, lorsqu'on procédera à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement, il soit tenu pleinement compte du rapport mentionné dans les alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée du développement, en tenant compte des rapports mentionnés dans le troisième alinéa du préambule ci-dessus, et à présenter ces suggestions au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

10. *Prie* le Conseil économique et social d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, en conjonction avec son examen et son évaluation de la Stratégie internationale du développement lors de sa soixante-troisième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement", afin d'en examiner les aspects économiques aussi bien que sociaux.

2420<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1975

### 3434 (XXX). Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

*Convaincue* que la diffusion de renseignements et la mobilisation de l'opinion publique dans les Etats Membres contribueraient notablement à mieux faire connaître les problèmes des établissements humains et encourageraient ainsi les efforts nécessaires dans le domaine de la coopération internationale,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité en tant qu'instrument pour atteindre les buts et les objectifs de la Fondation,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique dans tous les pays en faveur des objectifs et politiques de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les

établissements humains, compte dûment tenu des politiques et programmes nationaux et des priorités en matière de développement;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par la question des établissements humains, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la large diffusion de renseignements mentionnée plus haut.

2432<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1975

### 3435 (XXX). Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les recommandations 24, 36, 37, 74, 85 et 102 du Plan d'action pour l'environnement<sup>21</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

*Rappelant* ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives, entre autres, à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, particulièrement le paragraphe 4 de celle-ci,

*Prenant note* de la résolution IV de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>22</sup>, par laquelle la Conférence a condamné les puissances colonialistes ou les agresseurs qui ont négligé de retirer les restes matériels des guerres et des actes d'agression, tels que les mines, et a demandé que ces pays retirent les restes matériels de leurs actes, en indiquent les emplacements et fournissent une assistance technique à cette fin,

*Reconnaissant* que la plupart des pays en développement ont été soumis à une occupation étrangère et exposés à des guerres menées par certaines puissances colonialistes, subissant de ce fait de très graves pertes en vies humaines et en biens,

*Soulignant* qu'il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures adéquates en vue de protéger et d'améliorer l'environnement, y compris, en particulier, de poursuivre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Reconnaît* que le développement de certains pays en développement a été entravé par les restes matériels de ces guerres, dont les plus importants sont des mines, qui subsistent encore sur leur territoire;

2. *Condamne* les puissances colonialistes qui ont négligé de retirer les restes matériels de ces guerres, en

<sup>21</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>22</sup> Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.